



Canada Border
Services Agency

Agence des services
frontaliers du Canada

HPC 2024 IN

OTTAWA, le 6 août 2024

ÉNONCÉ DES MOTIFS

**Des décisions provisoires de dumping et de subventionnement concernant
CERTAINES PROTÉINES DE POIS ORIGINAIRES OU EXPORTÉES DE LA
RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE**

DÉCISION

Le 22 juillet 2024, conformément au paragraphe 38(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, l'Agence des services frontaliers du Canada a rendu des décisions provisoires de dumping et de subventionnement concernant certaines protéines de pois originaires ou exportées de la Chine.

This *Statement of Reasons* is also available in English.
Le présent *Énoncé des motifs* est aussi disponible en anglais.

Canada

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	1
PÉRIODE VISÉE PAR LES ENQUÊTES	2
PÉRIODE D'ANALYSE DE RENTABILITÉ	2
PARTIES INTÉRESSÉES	2
LES PRODUITS	4
DÉFINITION	4
PRÉCISIONS	4
FABRICATION	5
CLASSEMENT DES IMPORTATIONS	6
MARCHANDISES SIMILAIRES ET CATÉGORIE UNIQUE	6
BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE	7
IMPORTATIONS AU CANADA	7
DÉROULEMENT DES ENQUÊTES	7
OBSERVATIONS	8
ENQUÊTE EN DUMPING	9
RÉSULTATS PROVISOIRES DE L'ENQUÊTE EN DUMPING	10
SHANDONG JIANYUAN BIOENGINEERING Co., LTD.	10
YANTAI SHUANGTA FOOD Co., LTD.....	11
YANTAI ORIENTAL PROTEIN TECH Co., LTD.....	12
YANTAI YIYUAN BIOLOGICAL ENGINEERING Co., LTD.....	12
YANTAI T.FULL BIOTECH Co., LTD.	13
TOUS LES AUTRES EXPORTATEURS – CHINE	14
SOMMAIRE DES RÉSULTATS PROVISOIRES – DUMPING.....	15
ENQUÊTE EN SUBVENTIONNEMENT	16
RÉSULTATS PROVISOIRES DE L'ENQUÊTE EN SUBVENTIONNEMENT	17
SHANDONG JIANYUAN BIOENGINEERING Co., LTD.	18
YANTAI SHUANGTA FOOD Co., LTD.....	19
YANTAI ORIENTAL PROTEIN TECH Co., LTD.....	20
YANTAI YIYUAN BIOLOGICAL ENGINEERING Co., LTD.....	20
YANTAI T.FULL BIOTECH Co., LTD.	21
TOUS LES AUTRES EXPORTATEURS – CHINE	21
SOMMAIRE DES RÉSULTATS PROVISOIRES – SUBVENTIONNEMENT	22
DÉCISIONS	23
DROITS PROVISOIRES	24
MESURES À VENIR	24
DROITS RÉTROACTIFS SUR LES IMPORTATIONS MASSIVES	25
ENGAGEMENTS	26
PUBLICATION	26
RENSEIGNEMENTS	27
ANNEXE 1 – SOMMAIRE DES MARGES ESTIMATIVES DE DUMPING, DES MONTANTS DE SUBVENTION ESTIMATIFS ET DES TAUX DE DROITS PROVISOIRES	28
ANNEXE 2 – RÉSUMÉ DES CONSTATS PRÉLIMINAIRES POUR LES PROGRAMMES DE SUBVENTION	29
CATÉGORIE 1 : PRÊTS À TAUX PRÉFÉRENTIELS ET GARANTIES DE PRÊTS	29
CATÉGORIE 2 : AIDES ET LEURS ÉQUIVALENTS.....	31
CATÉGORIE 3 : PROGRAMMES FISCAUX PRÉFÉRENTIELS	36
CATÉGORIE 4 : EXONÉRATION DE DROITS ET DE TAXES.....	37
CATÉGORIE 5 : BIENS ET SERVICES FOURNIS PAR L'ÉTAT POUR MOINS CHER QUE LA JUSTE VALEUR MARCHANDE ..	39

RÉSUMÉ

[1] Le 1^{er} mars 2024, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a reçu une plainte écrite de Nutri-Pea GP Inc. (Portage La Prairie, Manitoba) et de Roquette Canada Limited (Portage La Prairie, Manitoba) (ci-après « les plaignantes »), comme quoi les importations de protéines de pois originaires ou exportées de la République populaire de Chine (Chine) font l'objet d'un dumping et d'un subventionnement. Les plaignantes allèguent que ce dumping et ce subventionnement ont causé et menacent de causer un dommage aux producteurs canadiens de protéines de pois.

[2] Le 22 mars 2024, conformément à l'alinéa 32(1)a) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), l'ASFC a informé les plaignantes que leur dossier de plainte était complet. Le 2 avril 2024, elle en a également informé le gouvernement de la Chine. À ce gouvernement, elle a aussi envoyé la version non confidentielle de la plainte en subventionnement, l'invitant du même coup à des consultations en vertu de l'article 13.1 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* avant l'ouverture de l'enquête sur ce point. L'ASFC n'a pas reçu de demande de consultation.

[3] Les plaignantes ont présenté des éléments de preuve à l'appui de leurs allégations de dumping et de subventionnement de certaines protéines de pois de la Chine. Les éléments de preuve indiquent aussi, de façon raisonnable, que le dumping et le subventionnement ont causé ou menacent de causer un dommage à la branche de production nationale (canadienne) de marchandises similaires.

[4] Le 22 avril 2024, conformément au paragraphe 31(1) de la LMSI, l'ASFC a ouvert des enquêtes sur le dumping et le subventionnement des protéines de pois de la Chine.

[5] Sitôt avisé de l'ouverture des enquêtes, le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) a ouvert sa propre enquête préliminaire en dommage conformément au paragraphe 34(2) de la LMSI pour savoir si les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que les présumés dumping et subventionnement des marchandises susmentionnées ont causé ou menacent de causer un dommage à la branche de production nationale de marchandises similaires.

[6] Le 20 juin 2024, conformément au paragraphe 37.1(1) de la LMSI, le TCCE a rendu une décision provisoire comme quoi les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que le dumping et le subventionnement des protéines de pois de la Chine ont causé un dommage à la branche de production nationale.

[7] Le 22 juillet 2024, par suite de ses enquêtes préliminaires et conformément au paragraphe 38(1) de la LMSI, l'ASFC a rendu des décisions provisoires de dumping et de subventionnement concernant les protéines de pois originaires ou exportées de la Chine.

[8] Le même jour, conformément au paragraphe 8(1) de la LMSI, des droits provisoires ont été imposés sur les importations de marchandises sous-évaluées et subventionnées de même description que celles auxquelles les décisions s'appliquent et qui seraient dédouanées dans la période commençant le jour des décisions provisoires pour se terminer le jour où, soit l'ASFC mettrait fin aux enquêtes pour n'importe quelles marchandises au titre du paragraphe 41(1) de la LMSI, soit le TCCE rendrait une ordonnance ou des conclusions au titre du paragraphe 43(1) de la même loi, selon la première éventualité.

PÉRIODE VISÉE PAR LES ENQUÊTES

[9] La période visée par les enquêtes (PVE) est du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

PÉRIODE D'ANALYSE DE RENTABILITÉ

[10] La période d'analyse de rentabilité (PAR) est du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023.

PARTIES INTÉRESSÉES

Plaignantes

[11] Les adresses des plaignantes sont les suivantes :

Nutri-Pea GP Inc.
880 Philips Street
Portage La Prairie (Manitoba)
R1N 4A4

Roquette Canada Limited
40117 Road 65 North
Portage La Prairie (Manitoba)
R1N 3B5

Autres producteurs

[12] Les plaignantes affirment être les seules à produire des protéines de pois au Canada¹. L'ASFC a effectué ses propres recherches, mais n'a pu identifier d'autres producteurs au Canada.

Syndicat

[13] Les plaignantes confirment que leurs employés ne sont pas représentés par un syndicat². L'ASFC a effectué ses propres recherches, mais n'a pu identifier de syndicat représentant les employés des plaignantes. Puisque les plaignantes sont les seuls producteurs connus de protéines de pois au Canada, il n'y a pas de syndicat connu.

¹ Pièce 2 (NC) – Plainte sur les protéines de pois (ci-après « Plainte en l'espèce »), paragr. 41.

² Pièce 2 (NC) – Plainte en l'espèce, addenda.

Importateurs

[14] À l'ouverture des enquêtes, l'ASFC a recensé 22 importateurs potentiels des marchandises en cause d'après ses propres documents d'importation ainsi que les renseignements contenus dans la plainte. Elle leur a adressé à tous une demande de renseignements (DDR) pour importateurs³. Six importateurs y ont fait une réponse : A&A Pharmachem Inc.; Osage Food Products Inc.; Top Health Ingredients Inc.; Nexxus Foods Inc.; Quadra Chemicals Ltd.; et Nura USA⁴.

Exportateurs

[15] À l'ouverture des enquêtes, l'ASFC a recensé 16 exportateurs potentiels des marchandises en cause d'après ses propres documents d'importation ainsi que les renseignements contenus dans la plainte. Elle leur a adressé à tous des DDR en dumping et en subventionnement⁵.

[16] Cinq exportateurs ont fait des réponses essentiellement complètes aux DDR en dumping et en subventionnement dans un délai suffisant pour être prises en compte aux fins des décisions provisoires : Shandong Jianyuan Bioengineering Co., Ltd.; Yantai Shuangta Food Co., Ltd.; Yantai Oriental Protein Tech Co.; Yantai Yiyuan Biological Engineering Co., Ltd.; et Yantai T.Full Biotech Co., Ltd.⁶. Deux autres exportateurs, Hainan Zhongxin Chemical Co., Ltd. et Nura USA, LLC, y ont aussi fait des réponses, qui ont été jugées insuffisantes aux fins des décisions provisoires⁷.

Gouvernement

[17] À l'ouverture des enquêtes, l'ASFC a adressé une DDR en subventionnement au gouvernement de la Chine concernant les présumés programmes de subvention à la disposition des producteurs et exportateurs des marchandises en cause. Le gouvernement de la Chine n'y a pas fait de réponse.

[18] Aux fins des présentes enquêtes, le gouvernement de la Chine englobe tous les ordres de gouvernement : gouvernements fédéral, central, provinciaux ou d'États, régionaux; municipalités (villes, cantons, villages, collectivités locales); autorités législatives, administratives ou judiciaires; indépendamment du fait que ceux-ci soient individuels ou collectifs, élus ou nommés. Le terme englobe aussi toute personne, tout organisme, toute entreprise ou tout établissement agissant pour le gouvernement central de ce pays ou ses gouvernements ou administrations provinciaux, d'États, municipaux, locaux ou régionaux, ou encore sous leur autorité ou au titre de leurs lois.

³ Pièce 19 (NC) – DDR et enquête sur les bénéficiaires de l'industrie envoyées aux importateurs.

⁴ Pièces 23 (NC), 32 (NC), 41 (NC), 52 (NC), 96 (NC) et 129 (NC) – Réponses aux DDR pour importateurs.

⁵ Pièces 17 (NC) et 18 (NC) – DDR en dumping et en subventionnement pour exportateurs.

⁶ Pièces 56 (NC), 59 (NC), 61 (NC), 64 (NC), 68 (NC), 72 (NC), 83 (NC), 85 (NC), 107 (NC), 109 (NC), 116 (NC), 124 (NC), 126 (NC) et 139 (NC) – Réponses aux DDR pour exportateurs.

⁷ Pièces 131 (NC), 141 (NC) et 143 (NC) – Réponses aux DDR pour exportateurs.

LES PRODUITS

Définition⁸

[19] Aux fins des présentes enquêtes, les marchandises en cause se définissent comme suit :

Protéines de pois à haute teneur en protéines (HTP) originaires ou exportées de la République populaire de Chine, sous toutes leurs formes physiques, peu importe l'emballage, ayant une teneur minimale en protéines de pois de 65 %, en poids sec, calculée selon un facteur de Jones de 6.25, mais excluant :

- Les protéines de pois texturées; et
- Les protéines de pois à HTP qui ont été incorporées à des produits finis quand les protéines de pois à HTP ont elles-mêmes été transformées de sorte qu'elles ne possèdent plus leurs caractéristiques physiques et chimiques et autres propriétés initiales.

Précisions⁹

[20] La protéine de pois à HTP est une protéine dérivée des pois, y compris, sans s'y limiter, les pois jaunes cultivés et les pois verts cultivés. Ces pois sont parfois appelés : pois cultivés, pois jaunes ou pois jaunes cassés. *Pisum sativum* est le nom latin des pois utilisés dans la protéine de pois visée par la portée de la définition des produits. La protéine dérivée des pois chiches, des haricots, des lentilles ou des noix n'est pas visée par la portée de la définition des produits.

[21] La protéine de pois à HTP est le plus souvent désignée comme « isolat de protéine de pois », mais peut aussi être désignée comme « protéine de pois hydrolysée », « peptides de pois », « protéine de pois fermentée » ou « concentré de protéine de pois », entre autres.

[22] La protéine de pois à HTP peut contenir de petites quantités d'autres substances, y compris, sans s'y limiter, les cendres, les fibres, les agents de conservation, le sel, le contenu microbiologique, les minéraux, ou les agents masquants ou aromatisants. Même à l'état sec, la protéine de pois à HTP contient également une petite quantité d'humidité de l'air ambiant.

[23] Sont exclues de la définition des produits les protéines de pois texturées. La protéine de pois texturée est une protéine de pois à HTP qui a été soumise à un procédé d'extrusion pour la modifier au niveau structurel et fonctionnel, ce qui donne un produit dont la structure fibreuse ressemble à de la viande musculaire lorsqu'il est hydraté pour utilisation dans les succédanés de viande.

⁸ Pièce 2 (NC) – Plainte en l'espèce, paragr. 6.

⁹ Pièce 2 (NC) – Plainte en l'espèce, paragr. 7-14.

[24] Sont aussi exclues de la définition des produits les protéines de pois à HTP qui ont été incorporées à des produits finis de sorte qu'elles ne possèdent plus les caractéristiques et les propriétés physiques et chimiques de protéines de pois à HTP à l'état sec. Les produits visés par cette exclusion comprendraient les burgers et autres succédanés de viande, les barres-collations, les chips de protéines de pois, les produits de boulangerie, les confiseries à base de sucre et de gomme, le lait d'origine végétale prêt à boire ou les autres boissons protéinées, les substituts de fromage et les autres produits de remplacement non laitiers, les aliments pour bébés, les sauces et les assaisonnements, et les aliments pour animaux de compagnie.

[25] La protéine de pois à HTP peut être consommée telle quelle, mais est le plus souvent utilisée comme ingrédient dans la fabrication d'autres aliments et boissons, notamment les boissons énergétiques et nutritives (p. ex. boissons frappées protéinées); les barres nutritives; les succédanés de viande d'origine végétale (p. ex. burgers, saucisses, poulet, poisson, boulettes de viande); les substituts du lait; les produits de remplacement non laitiers d'autres produits laitiers comme le yaourt, le fromage et la crème glacée; les céréales, les collations et les autres produits de boulangerie; les sauces, les assaisonnements et les vinaigrettes; les pâtes alimentaires; les confiseries à base de sucre et de gomme; les aliments pour bébés; la nutrition des aînés et la nutrition clinique; et les nutraceutiques.

[26] La protéine de pois à HTP est produite selon différentes qualités dont les caractéristiques varient relativement peu, par exemple : la question de savoir si les pois sont organiques; la taille (ou « finesse ») des particules de protéines de pois; les niveaux de pH; la teneur en sodium; le pourcentage exact de la teneur en protéines; la solubilité; et les niveaux d'humidité. La protéine de pois à HTP peut aussi souvent être additionnée d'agents masquants et aromatisants. Il s'agit d'optimiser le produit en fonction des différentes applications. Par exemple, les acheteurs de protéines de pois à HTP devant servir à la fabrication de boissons préfèrent généralement les produits très solubles et très dispersables (c.-à-d. qui se répartissent uniformément dans la solution). Ces variations relativement mineures ne changent ni les caractéristiques physiques ni les utilisations décrites ci-dessus, et il arrive souvent que plusieurs qualités différentes servent dans une application donnée.

Fabrication¹⁰

[27] Les pois sont une riche source de protéines, mais se composent aussi en grande partie d'amidon et de fibres. La protéine de pois à HTP est généralement fabriquée selon un procédé de « mouture humide » qui sépare et isole chacun de ces éléments principaux. En gros, les étapes de la mouture humide de la protéine de pois à HTP sont les suivantes :

- i. Réception et tri : les pois sont triés par un ou plusieurs procédés et équipements afin d'éliminer les corps étrangers;
- ii. Nettoyage et décorticage : les pois sont décortiqués à l'aide de divers préconcasseurs, concasseurs et autres appareils qui cassent les pois et en séparent les enveloppes;
- iii. Mouture : la mouture de pois doit être concassée et moulue par divers procédés qui transforment et retransforment la mouture jusqu'à ce qu'elle atteigne la consistance d'une farine;

¹⁰ Pièce 2 (NC) – Plainte en l'espèce, paragr. 17-23.

- iv. Séparation/extraction : les principaux éléments des pois (à savoir les protéines, l'amidon et les fibres) sont séparés;
- v. Séchage : la protéine de pois à HTP est séchée à l'aide de séchoirs atomiseurs, ce qui consiste essentiellement à atomiser le mélange de protéines humides dans des séchoirs à air chaud; et
- vi. Conditionnement : la protéine de pois à HTP est conditionnée aux postes de remplissage.

Classement des importations

[28] Les marchandises présumées sous-évaluées et subventionnées s'importent normalement au Canada sous les numéros de classement tarifaire suivants :

3504.00.90.00
2106.10.00.00

[29] Les numéros de classement tarifaire ci-dessus sont fournis à titre purement informatif. Ils n'incluent pas toutes les marchandises en cause, et inversement, ils incluent des marchandises non en cause. Seule la définition des produits fait autorité au sujet des marchandises en cause.

MARCHANDISES SIMILAIRES ET CATÉGORIE UNIQUE¹¹

[30] Le paragraphe 2(1) de la LMSI définit les « marchandises similaires » comme suit : « a) marchandises identiques aux marchandises en cause; b) à défaut, marchandises dont l'utilisation et les autres caractéristiques sont très proches de celles des marchandises en cause. » En se penchant sur la question des marchandises similaires, le TCCE tient habituellement compte de divers facteurs, notamment les caractéristiques matérielles des marchandises, leurs caractéristiques de marché, et la question de savoir si les marchandises nationales répondent aux mêmes besoins des clients que les marchandises en cause.

[31] Au sujet de la définition des marchandises similaires, les plaignantes affirment que les protéines de pois à HTP fabriquées par la branche de production nationale sont des marchandises similaires aux marchandises en cause. Les protéines de pois à HTP de production nationale ont les mêmes propriétés matérielles, sont commercialisées et vendues par les mêmes circuits de distribution, sont achetées par les mêmes utilisateurs finaux, ont les mêmes utilisations ultimes et sont interchangeables avec les marchandises en cause. Par conséquent, les marchandises en cause concurrencent directement les marchandises similaires nationales.

[32] Aux fins d'analyse, les marchandises similaires sont les protéines de pois à HTP de production nationale décrites dans la définition des produits.

[33] Après avoir étudié les questions d'utilisation, les caractéristiques matérielles et tous les autres facteurs pertinents, l'ASFC est d'avis que les marchandises en cause et les marchandises similaires constituent une catégorie unique de marchandises.

¹¹ Pièce 2 (NC) – Plainte en l'espèce, paragr. 78-82.

[34] En l'espèce, le TCCE s'est encore penché sur la question des marchandises similaires et des catégories de marchandises dans son enquête préliminaire en dommage. Le 5 juillet 2024, il a publié l'exposé des motifs de son enquête, indiquant qu'il était aussi convaincu que les éléments de preuve ne suffisaient pas à conclure à la présence de plus d'une catégorie de marchandises¹².

BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE

[35] La branche de production nationale se compose des seules plaignantes. L'ASFC a effectué ses propres recherches, mais n'a pu identifier d'autres producteurs au Canada. D'après les faits connus, elle est convaincue que les plaignantes représentent toute la production connue de marchandises similaires au Canada.

IMPORTATIONS AU CANADA

[36] À la phase préliminaire des enquêtes, l'ASFC a précisé son estimation du volume et de la valeur des importations à la lumière de ses documents de déclaration ainsi que des réponses des exportateurs et des importateurs.

[37] Ci-dessous, la distribution des importations de protéines de pois à HTP selon l'ASFC aux fins des décisions provisoires :

Volume d'importations de protéines de pois à HTP (1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023)

Pays	% du volume total d'importations
Chine	62,1 %
Tous les autres pays	37,9 %
Total	100 %

DÉROULEMENT DES ENQUÊTES

[38] Pour son enquête en dumping, l'ASFC a adressé à tous les exportateurs, producteurs, vendeurs et importateurs, connus et potentiels, des questionnaires sur leurs expéditions de protéines de pois à HTP dédouanées au Canada dans la PVE.

[39] Pour son enquête en subventionnement, l'ASFC a interrogé sur les subventions donnant peut-être lieu à une action tous les exportateurs et producteurs connus et potentiels en Chine. Elle a aussi posé des questions au gouvernement de la Chine sur ses contributions financières aux producteurs et exportateurs de protéines de pois à HTP dédouanées au Canada dans la PVE. Enfin, elle a demandé au gouvernement de transmettre les DDR à tous les paliers de gouvernement inférieurs dont relevaient les exportateurs.

¹² TCCE : Exposé des motifs de l'enquête préliminaire en dommage sur les protéines de pois (5 juillet 2024), PI-2024-001, paragr. 36.

[40] Le gouvernement de la Chine et les exportateurs et producteurs ont été prévenus que le défaut de suivre toutes les instructions de la DDR, de fournir tous les renseignements et les documents requis, y compris les versions non confidentielles, et notamment lors des visites sur place ou des vérifications au bureau, ou encore de permettre la vérification de tout renseignement, les exposerait à ce que leurs marge de dumping, montant de subvention, droits antidumping et droits compensateurs soient déterminés d'après les faits connus – et donc peut-être à leur désavantage.

[41] Plusieurs parties (importateurs et exportateurs) ont demandé un délai supplémentaire pour répondre à leur DDR. L'ASFC a étudié chaque demande, mais n'en a accordé aucune puisque les raisons invoquées n'avaient rien de circonstances imprévues ou de fardeaux inhabituels.

[42] Après examen des réponses aux DDR, l'ASFC a envoyé des DDR supplémentaires (DDRS) aux parties ayant fait une réponse complète pour obtenir des éclaircissements et des compléments de réponses, au besoin.

[43] Aux parties n'ayant pas fait une réponse complète, l'ASFC a envoyé des lettres de lacunes pour les informer des renseignements manquants et les prévenir que, sans ces renseignements, les décisions provisoires se fonderaient sur les faits connus.

[44] L'ASFC a basé ses décisions provisoires sur ce qu'elle savait au moment de les prendre. À la phase finale des enquêtes, elle pourra poursuivre son travail de collecte et de vérification de l'information, et en intégrer les résultats à ses décisions définitives, qu'elle doit rendre d'ici le 21 octobre 2024.

OBSERVATIONS

[45] À la phase préliminaire des enquêtes, l'avocat des plaignantes a formulé des observations concernant diverses pièces au dossier administratif, y compris certaines réponses aux DDR¹³. Ces observations portaient notamment sur l'exactitude et l'exhaustivité de l'information fournie, l'intervention du gouvernement dans certaines entreprises et certains secteurs, les liens entre certaines parties, ainsi que l'absence de renseignements ou le manque de clarté de ceux-ci dans les réponses aux DDR. Les plaignantes font valoir que les réponses de certains exportateurs devraient être jugées incomplètes en raison de ces préoccupations.

[46] L'ASFC a pris note des arguments contenus dans les observations et en tiendra compte dans son travail de vérification et d'analyse de l'information aux fins des décisions définitives.

¹³ Pièces 120 (NC), 122 (NC), 133 (NC), 157 (NC), 159 (NC) et 161 (NC) – Observations présentées par l'avocat de Nutri-Pea et de Roquette Canada concernant les réponses des exportateurs.

Article 20

[47] Outre les observations ci-dessus, l'avocat des plaignantes a formulé des observations selon lesquelles les conditions décrites à l'article 20 sont présentes dans le secteur des protéines de pois à HTP en Chine¹⁴. Les observations contenaient de nouveaux renseignements à l'appui de l'affirmation, déjà faite dans la plainte, que le gouvernement fixe, en majeure partie, les prix intérieurs des protéines de pois à HTP en Chine, que ces prix seraient différents dans un marché où joue la concurrence, et que l'ASFC devrait ouvrir une enquête en vertu de l'article 20.

[48] L'article 20 est une disposition de la LMSI qui peut servir à établir la valeur normale des marchandises dans une enquête en dumping quand certaines conditions sont réunies sur le marché intérieur du pays exportateur. Dans le cas d'un pays désigné au titre de l'alinéa 20(1)a) de la LMSI, l'ASFC applique la disposition si elle juge que le gouvernement de ce pays fixe, en majeure partie, les prix intérieurs et qu'il y a des motifs suffisants de croire que ces prix seraient différents dans un marché où joue la concurrence¹⁵.

[49] Dans une enquête en vertu de l'article 20, l'ASFC se renseigne auprès de diverses sources pour pouvoir se faire une opinion sur la présence ou non, dans le secteur à l'étude, des conditions décrites au paragraphe 20(1).

[50] Aux fins de la décision provisoire de dumping, l'ASFC a analysé les nouveaux renseignements présentés par l'avocat des plaignantes, l'information contenue dans la plainte et les éléments de preuve recueillis par elle-même pour établir si une enquête en vertu de l'article 20 était justifiée. Malgré les nouveaux renseignements versés au dossier administratif après l'ouverture de l'enquête ainsi que ses propres recherches supplémentaires, l'ASFC juge que les éléments de preuve ne suffisent toujours pas à justifier l'ouverture d'une telle enquête.

ENQUÊTE EN DUMPING

Valeur normale

[51] Les valeurs normales sont généralement estimées, soit selon la méthode prévue à l'article 15 de la LMSI, qui se fonde sur le prix de vente intérieur de marchandises similaires dans le pays exportateur, soit selon la méthode prévue à l'alinéa 19b) de la même loi, qui se fonde sur la somme du coût de production des marchandises, d'un montant raisonnable pour les frais, notamment les frais administratifs et les frais de vente, et d'un montant raisonnable pour les bénéfices.

¹⁴ Pièces 118 (NC), 193 (NC), 197 (NC) et 199 (NC) – Observations présentées par l'avocat de Nutri-Pea et de Roquette Canada concernant l'application de l'article 20.

¹⁵ La Chine est un pays désigné au titre de l'article 17.1 du *Règlement sur les mesures spéciales d'importation*.

Prix à l'exportation

[52] Le prix à l'exportation des marchandises vendues à des importateurs au Canada s'estime généralement selon l'article 24 de la LMSI, comme étant la valeur la plus basse entre le prix de vente rectifié de l'exportateur et le prix d'achat rectifié de l'importateur. La rectification consiste à soustraire au besoin les droits, taxes et autres frais dus à l'exportation des marchandises, conformément aux sous-alinéas 24a)(i) à (iii).

[53] Quand il y a vente entre personnes associées ou accord de compensation, le prix à l'exportation s'estime comme étant le prix auquel l'importateur revend les marchandises importées à des acheteurs au Canada qui ne lui sont pas liés, moins : tous les coûts de préparation, d'expédition et d'exportation qui s'ajoutent à ceux nécessaires pour vendre des marchandises similaires destinées à servir dans le pays exportateur; tous les frais inclus dans le prix de revente qui sont imputables à la revente elle-même (droits, taxes, etc.) ou à l'assemblage au Canada; et enfin un montant représentatif du bénéfice moyen de l'industrie au Canada, selon les alinéas 25(1)c) et d) de la LMSI.

Marge de dumping

[54] La marge estimative de dumping par exportateur est égale à l'excédent de la valeur normale estimative totale sur le prix à l'exportation estimatif total des marchandises, exprimé en pourcentage de celui-ci. Toutes les marchandises en cause importées au Canada dans la PVE entrent dans ce calcul. Et si la valeur normale estimative totale ne dépasse pas le prix à l'exportation estimatif total, la marge estimative de dumping est nulle (0 %).

RÉSULTATS PROVISOIRES DE L'ENQUÊTE EN DUMPING

[55] Aux fins de la décision provisoire, l'ASFC a reçu de cinq exportateurs suffisamment de renseignements pour estimer les marges de dumping. Un résumé des réponses des exportateurs à la DDR en dumping est présenté ci-dessous.

[56] Même si elle a reçu des réponses à la DDR en dumping de sept exportateurs des marchandises en cause de la Chine, l'ASFC a jugé que les réponses de Hainan Zhongxin Chemical Co., Ltd. et de Nura USA, LLC étaient insuffisantes aux fins de la décision provisoire.

Shandong Jianyuan Bioengineering Co., Ltd.

[57] Shandong Jianyuan Bioengineering Co., Ltd. (Jianyuan Bioengineering) est une société privée à responsabilité limitée établie en 2020. Jianyuan Bioengineering fabrique des protéines de pois, de l'amidon de pois et d'autres coproduits.

[58] Les marchandises en cause expédiées au Canada dans la PVE ont été produites à l'usine de Jianyuan Bioengineering au Shandong, Chine, ainsi qu'à l'usine de sa filiale à part entière, Hengyuan Biotechnology Co., Ltd., aussi au Shandong, Chine. Toutes les marchandises en cause expédiées au Canada dans la PVE ont été vendues par l'entremise de sa filiale commerciale, Jianyuan International Co., Ltd.

[59] Les exportations de Jianyuan Bioengineering représentent 5,3 % du volume de marchandises en cause expédiées de la Chine au Canada dans la PVE.

[60] Jianyuan Bioengineering, Hengyuan Biotechnology Co., Ltd. et Jianyuan International Co., Ltd. ont chacune fait une réponse essentiellement complète à la DDR en dumping. Une DDRS a été envoyée à chaque entité pour obtenir des éclaircissements et des compléments de réponses.

[61] Dans la PVE, les deux usines de Jianyuan Bioengineering ont réalisé des ventes intérieures suffisantes de marchandises similaires répondant aux conditions des articles 15 et 16 de la LMSI. Ainsi, les valeurs normales ont été estimées selon l'article 15, d'après les prix de vente intérieurs des marchandises similaires.

[62] Jianyuan Bioengineering a exporté les marchandises en cause à plusieurs importateurs non liés au Canada dans la PVE. Les prix à l'exportation ont été estimés selon l'article 24 de la LMSI, comme étant la valeur la plus basse entre le prix de vente de l'exportateur et le prix d'achat de l'importateur, rectifiée par déduction des frais entraînés par la préparation des marchandises en vue de leur expédition vers le Canada et des autres frais découlant de l'exportation ou de l'expédition.

[63] La comparaison de la valeur normale estimative totale avec le prix à l'exportation estimatif total donne pour Jianyuan Bioengineering une marge estimative de dumping nulle (0 %).

Yantai Shuangta Food Co., Ltd.

[64] Yantai Shuangta Food Co., Ltd. (Shuangta) est une société à responsabilité limitée cotée en bourse établie en 1992. Shuangta fabrique de multiples produits du pois : vermicelle, amidon de pois, protéines de pois et fibres de pois, entre autres.

[65] Les marchandises en cause expédiées au Canada dans la PVE ont été produites à l'usine de Shuangta au Shandong, Chine. Toutes les marchandises en cause expédiées au Canada dans la PVE ont été vendues par l'intermédiaire de sa filiale commerciale à part entière, Zhaoyuan Junbang Trading Co., Ltd.

[66] Les exportations de Shuangta représentent 18,9 % du volume de marchandises en cause expédiées de la Chine au Canada dans la PVE.

[67] Shuangta et Zhaoyuan Junbang Trading Co., Ltd. ont chacune fait des réponses à la DDR en dumping. Une DDRS a été envoyée aux deux entités pour obtenir des éclaircissements et des compléments de réponses.

[68] Dans la PVE, Shuangta a réalisé des ventes intérieures suffisantes de marchandises similaires répondant aux conditions des articles 15 et 16 de la LMSI. Ainsi, les valeurs normales ont été estimées selon l'article 15, d'après les prix de vente intérieurs des marchandises similaires.

[69] Shuangta a exporté les marchandises en cause à plusieurs importateurs non liés au Canada dans la PVE. Les prix à l'exportation ont été estimés selon l'article 24 de la LMSI, comme étant la valeur la plus basse entre le prix de vente de l'exportateur et le prix d'achat de l'importateur, rectifiée par déduction des frais entraînés par la préparation des marchandises en vue de leur expédition vers le Canada et des autres frais découlant de l'exportation ou de l'expédition.

[70] La comparaison de la valeur normale estimative totale avec le prix à l'exportation estimatif total donne pour Shuangta une marge estimative de dumping nulle (0 %).

Yantai Oriental Protein Tech Co., Ltd.

[71] Yantai Oriental Protein Tech Co., Ltd. (Oriental) est une société privée à responsabilité limitée établie en 2008. Oriental fabrique et exporte des protéines de pois, de l'amidon de pois et d'autres coproduits.

[72] Toutes les marchandises en cause dédouanées au Canada dans la PVE ont été produites à l'usine d'Oriental au Shandong, Chine. Tant Oriental que sa société commerciale liée, Yantai Zhongzhen Trading Co., Ltd., ont vendu les marchandises au Canada.

[73] Les exportations d'Oriental représentent 0,8 % du volume de marchandises en cause expédiées de la Chine au Canada dans la PVE.

[74] Oriental et Yantai Zhongzhen Trading Co., Ltd. ont chacune fait une réponse essentiellement complète à la DDR en dumping. Des DDRS ont été envoyées aux deux entités pour obtenir des éclaircissements et des compléments de réponses.

[75] Dans la PVE, Oriental a réalisé des ventes intérieures suffisantes de marchandises similaires répondant aux conditions des articles 15 et 16 de la LMSI. Ainsi, les valeurs normales ont été estimées selon l'article 15, d'après les prix de vente intérieurs des marchandises similaires.

[76] Oriental a exporté les marchandises en cause à trois importateurs non liés au Canada dans la PVE. Les prix à l'exportation ont été estimés selon l'article 24 de la LMSI, comme étant la valeur la plus basse entre le prix de vente de l'exportateur et le prix d'achat de l'importateur, rectifiée par déduction des frais entraînés par la préparation des marchandises en vue de leur expédition vers le Canada et des autres frais découlant de l'exportation ou de l'expédition.

[77] La comparaison de la valeur normale estimative totale avec le prix à l'exportation estimatif total donne pour Oriental une marge estimative de dumping nulle (0 %).

Yantai Yiyuan Biological Engineering Co., Ltd.

[78] Yantai Yiyuan Biological Engineering Co., Ltd. (Yiyuan) est une société privée à responsabilité limitée établie en 2019. Toutes les marchandises en cause expédiées au Canada dans la PVE ont été produites à l'usine de Yiyuan au Shandong, Chine.

[79] Les exportations de Yiyuan représentent 0,1 % du volume de marchandises en cause expédiées de la Chine au Canada dans la PVE.

[80] La réponse à la DDR en dumping de Yiyuan était essentiellement complète. Une DDRS lui a été envoyée pour obtenir des éclaircissements et des compléments de réponses.

[81] Dans la PVE, Yiyuan n'a pas réalisé de ventes intérieures suffisantes de marchandises similaires répondant aux conditions des articles 15 et 16 de la LMSI. Ainsi, les valeurs normales ont été estimées selon l'alinéa 19b) de la même loi. Un montant raisonnable pour les bénéficiaires a été estimé selon le sous-alinéa 11(1)b)(iii) du *Règlement sur les mesures spéciales d'importation* (RMSI), à partir du bénéfice moyen pondéré sur les ventes d'autres producteurs dans le pays d'exportation.

[82] Yiyuan a exporté les marchandises en cause à un importateur non lié au Canada dans la PVE. Les prix à l'exportation ont été estimés selon l'article 24 de la LMSI, comme étant la valeur la plus basse entre le prix de vente de l'exportateur et le prix d'achat de l'importateur, rectifiée par déduction des frais entraînés par la préparation des marchandises en vue de leur expédition vers le Canada et des autres frais découlant de l'exportation ou de l'expédition.

[83] La comparaison de la valeur normale estimative totale avec le prix à l'exportation estimatif total donne pour Yiyuan une marge estimative de dumping nulle (0 %).

Yantai T.Full Biotech Co., Ltd.

[84] Yantai T.Full Biotech Co., Ltd. (Yantai T.Full) est une société privée à responsabilité limitée établie en 2011. Toutes les marchandises en cause expédiées au Canada dans la PVE ont été produites à l'usine de Yantai T.Full au Shandong, Chine.

[85] Les exportations de Yantai T.Full représentent 5,4 % du volume de marchandises en cause expédiées de la Chine au Canada dans la PVE.

[86] La réponse à la DDR en dumping de Yantai T.Full était essentiellement complète. Une DDRS lui a été envoyée pour obtenir des éclaircissements et des compléments de réponses.

[87] Dans la PVE, Yantai T.Full a réalisé des ventes intérieures suffisantes de marchandises similaires répondant aux conditions des articles 15 et 16 de la LMSI. Ainsi, les valeurs normales ont été estimées selon l'article 15, d'après les prix de vente intérieurs des marchandises similaires.

[88] Yantai T.Full a exporté les marchandises en cause à plusieurs importateurs non liés au Canada dans la PVE. Les prix à l'exportation ont été estimés selon l'article 24 de la LMSI, comme étant la valeur la plus basse entre le prix de vente de l'exportateur et le prix d'achat de l'importateur, rectifiée par déduction des frais entraînés par la préparation des marchandises en vue de leur expédition vers le Canada et des autres frais découlant de l'exportation ou de l'expédition.

[89] La comparaison de la valeur normale estimative totale avec le prix à l'exportation estimatif total donne pour Yantai T.Full une marge estimative de dumping qui s'élève à 12,0 % du prix à l'exportation.

Tous les autres exportateurs – Chine

[90] Pour les exportateurs des marchandises en cause qui n'ont pas répondu à la DDR en dumping ou n'ont pas fourni suffisamment de renseignements, l'ASFC a estimé les valeurs normales et les prix à l'exportation d'après les faits connus.

[91] Pour décider d'une méthode d'estimation des valeurs normales et des prix à l'exportation pour tous les autres exportateurs de la Chine, l'ASFC a analysé tout le dossier administratif, y compris la plainte de la branche de production nationale, les estimations faites par elle-même au début de l'enquête, les réponses des parties à la DDR en dumping ainsi que ses propres documents de déclaration douanière.

[92] L'ASFC a jugé que les valeurs normales et les prix à l'exportation estimés pour les exportateurs de la Chine qui ont fait une réponse essentiellement complète aux fins de la décision provisoire lui serviraient d'assise puisque, contrairement à la plainte ou aux estimations faites au début de l'enquête, ces valeurs sont plus pertinentes et reflètent les pratiques commerciales véritables des exportateurs chinois des marchandises en cause dans la PVE.

[93] L'ASFC a comparé la valeur normale estimative et le prix à l'exportation estimatif pour chaque transaction des exportateurs qui ont fait des réponses complètes aux fins de la décision provisoire, et a jugé que le plus fort excédent de la valeur normale sur le prix à l'exportation (en pourcentage de celui-ci) serait une bonne assise pour estimer la marge de dumping. Elle a examiné les transactions pour s'assurer d'en exclure toutes anomalies (transactions de volume ou de valeur très faible, variations saisonnières, etc.). Parce qu'elle se fonde sur les renseignements concernant les marchandises originaires de la Chine, cette méthode encourage de façon générale les exportateurs à participer à l'enquête en dumping en s'assurant que ceux qui ont fourni les renseignements demandés obtiennent un résultat plus favorable que ceux qui ne l'ont pas fait.

[94] L'ASFC a jugé que ses propres documents de déclaration douanière constituaient les meilleurs renseignements sur lesquels fonder les prix à l'exportation estimatifs des marchandises puisqu'ils reflètent les données réelles sur les importations.

[95] Selon les méthodes ci-dessus, aux fins de la décision provisoire, la marge estimative de dumping pour tous les autres exportateurs en Chine s'élève à 34,8 % du prix à l'exportation.

Sommaire des résultats provisoires – dumping

[96] Sont présentés sommairement ci-dessous les résultats provisoires de l'enquête en dumping pour toutes les marchandises en cause dédouanées au Canada dans la PVE :

Sommaire des résultats provisoires – dumping PVE (1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023)

Exportateur / pays d'origine ou d'exportation	Marge estimative de dumping (% du prix à l'exportation)	Volume estimatif de marchandises en cause (% des importations totales)
Shandong Jianyuan Bioengineering Co., Ltd.	0 %	3,3 %
Yantai Shuangta Food Co., Ltd.	0 %	11,8 %
Yantai Oriental Protein Tech Co., Ltd.	0 %	0,5 %
Yantai Yiyuan Biological Engineering Co., Ltd.	0 %	0,1 %
Yantai T. Full Biotech Co., Ltd.	12 %	3,4 %
Tous les autres exportateurs	34,8 %	43,0 %
Total – Chine		62,1 %
Tous les autres pays		37,9 %
Tous les pays		100 %

Quantité négligeable

[97] Si, à tout moment avant de prendre une décision provisoire, l'ASFC acquiert la conviction que la quantité réelle et éventuelle des marchandises importées d'un pays donné est négligeable, l'article 35 de la LMSI l'oblige à mettre fin au volet de son enquête qui porte sur ce pays.

[98] Au sens du paragraphe 2(1) de la LMSI, « négligeable » se dit du volume de marchandises importées d'un pays donné s'il représente moins de 3 % du volume total de marchandises de même description dédouanées au Canada en provenance de tous les pays.

[99] Comme on peut le voir dans le tableau ci-dessus, puisque le volume de marchandises en cause importées de la Chine dépasse 3 % du volume total de marchandises en cause dédouanées au Canada en provenance de tous les pays, il n'est pas négligeable.

Montant minimal

[100] Si, au moment de prendre une décision provisoire, l'ASFC décide au titre de l'article 38 de la LMSI que, pour les marchandises d'un exportateur donné, la marge de dumping est minimale, elle poursuit son enquête sur ces marchandises, mais sans frapper de droits provisoires les marchandises de même description importées dans la période provisoire. Selon le paragraphe 2(1) de la LMSI, une marge de dumping inférieure à 2 % du prix à l'exportation des marchandises se qualifie de minimale.

[101] Puisque la marge estimative de dumping pour Shandong Jianyuan Bioengineering Co., Ltd., Yantai Shuangta Food Co., Ltd., Yantai Oriental Protein Tech Co., Ltd. et Yantai Yiyuan Biological Engineering Co., Ltd., en pourcentage du prix à l'exportation, est inférieure à 2 %, elle est minimale. Par conséquent, l'enquête sur ces marchandises se poursuivra, mais des droits antidumping provisoires ne seront pas imposés sur les importations de marchandises en cause de ces exportateurs au Canada dans la période provisoire.

[102] Puisque les marges estimatives de dumping pour tous les autres exportateurs, en pourcentage du prix à l'exportation, sont supérieures à 2 %, elles ne sont pas minimales. Par conséquent, des droits antidumping provisoires seront imposés sur leurs marchandises de même description importées dans la période provisoire.

[103] Sont présentés sommairement à l'**annexe 1** les marges estimatives de dumping et les taux de droits provisoires par exportateur.

ENQUÊTE EN SUBVENTIONNEMENT

[104] Une subvention au sens de l'article 2 de la LMSI est une contribution financière du gouvernement d'un pays étranger qui confère un avantage aux personnes se livrant à la production, à la commercialisation à un stade quelconque, au transport, à l'exportation ou à l'importation de marchandises données. Il y a aussi subventionnement lorsque confère un avantage toute forme de soutien du revenu ou des prix, au sens de l'article XVI de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* de 1994, lequel fait partie de l'Annexe 1A de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

[105] Selon le paragraphe 2(1.6) de la LMSI, il y a contribution financière lorsque :

- a) des pratiques gouvernementales comportent un transfert direct de fonds ou d'éléments de passif ou des transferts indirects de fonds ou d'éléments de passif;
- b) des sommes qui, en l'absence d'une exonération ou d'une déduction, seraient perçues par le gouvernement, ou des recettes publiques sont abandonnées ou non perçues;
- c) le gouvernement fournit des biens et des services autres qu'une infrastructure générale, ou achète des biens;
- d) le gouvernement permet à un organisme non gouvernemental d'accomplir l'un des gestes mentionnés aux alinéas a) à c) – ou le lui ordonne – dans les cas où le pouvoir ou l'obligation de les accomplir relèverait normalement du gouvernement, et cet organisme accomplit ces gestes essentiellement de la même manière que le gouvernement.

[106] Une subvention donne lieu à des mesures compensatoires si elle est spécifique, « spécifique » signifiant au sens du paragraphe 2(7.2), soit qu'elle est prohibée, soit que l'autorité qui l'accorde utilise un document public tel un texte législatif, réglementaire ou administratif pour restreindre à certaines entreprises la possibilité d'en bénéficier.

[107] L'article 2 de la LMSI définit une subvention prohibée comme une « subvention dont la prohibition tient au fait qu'elle est une subvention à l'exportation ou que la totalité ou une partie de la subvention est conditionnelle, en tout ou en partie, à l'utilisation de marchandises qui sont produites dans le pays d'exportation ou qui en proviennent », et une subvention à l'exportation comme « la totalité ou la partie d'une subvention subordonnée en tout ou en partie aux résultats à l'exportation »; il précise aussi que le terme « entreprise » englobe les groupes d'entreprises, les branches de production, et les groupes de branches de production.

[108] Même si elle n'est pas restreinte en droit, le paragraphe 2(7.3) de la LMSI prévoit qu'il peut être conclu à la spécificité d'une subvention :

- a) si elle est utilisée exclusivement par un nombre restreint d'entreprises;
- b) si elle est surtout utilisée par une entreprise donnée;
- c) si des montants de subvention disproportionnés sont accordés à un nombre restreint d'entreprises;
- d) si l'autorité qui l'accorde, par la façon dont elle utilise son pouvoir discrétionnaire, montre que la subvention n'est pas généralement accessible.

[109] Dans ses enquêtes en subventionnement, l'ASFC qualifie les subventions spécifiques de « donnant lieu à une action », comme quoi elles entraîneront des mesures compensatoires si elles ont conféré un avantage aux personnes se livrant à la production, à la commercialisation à un stade quelconque, au transport, à l'exportation ou à l'importation des marchandises à l'étude.

[110] Les contributions financières des entreprises d'État (EE) peuvent aussi être considérées comme venant du gouvernement aux fins de l'enquête en subventionnement. Une EE est « du gouvernement » au sens du paragraphe 2(1.6) de la LMSI si elle a ou exerce une autorité gouvernementale, ou en est investie. Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'ASFC pourra guetter les signes suivants, combinés ou non : 1) l'EE s'est vu octroyer l'autorité ou en est investie de par la loi; 2) l'EE exerce une fonction gouvernementale; 3) l'EE est largement contrôlée par le gouvernement.

RÉSULTATS PROVISOIRES DE L'ENQUÊTE EN SUBVENTIONNEMENT

[111] À l'ouverture de l'enquête, l'ASFC a envoyé des DDR en subventionnement au gouvernement ainsi qu'à tous les exportateurs et producteurs connus de protéines de pois en Chine.

[112] L'ASFC a demandé au gouvernement de la Chine de transmettre la DDR à tous les paliers de gouvernement inférieurs dont relevaient les exportateurs. Elle a aussi demandé aux exportateurs et producteurs de transmettre une partie de la DDR à leurs fournisseurs d'intrants, à qui s'adressaient des questions sur leur caractérisation légale à titre d'EE.

[113] Le gouvernement de la Chine n'ayant pas répondu à la DDR en subventionnement, l'ASFC ne pouvait pas vraiment déterminer le montant de subvention de la manière prescrite puisque faisaient défaut les renseignements sur la contribution financière, l'avantage et la spécificité. De même, elle ne pouvait pas vraiment savoir quels producteurs, ou autres fournisseurs de biens et services, étaient des organismes publics.

[114] Cependant, aux fins de la décision provisoire, même si le gouvernement de la Chine n'a pas répondu à la DDR en subventionnement, étant donné que les exportateurs et producteurs coopératifs y ont fait une réponse suffisante, pour chacun d'entre eux, l'ASFC a estimé un montant de subvention d'après les renseignements fournis dans la réponse de l'exportateur ainsi que les renseignements publics au dossier.

[115] Pour son enquête, l'ASFC a demandé des renseignements sur 16 programmes de subvention potentiels. Elle a examiné une liste d'autres programmes recensés par les parties ayant répondu à la DDR en subventionnement. La liste totale est alors passée à 26 programmes, qui sont énumérés à l'annexe 2.

[116] L'ASFC va continuer d'analyser l'information fournie à la phase finale de l'enquête. Elle pourra aussi s'intéresser à d'autres programmes de subvention qui ne lui seraient pas connus actuellement.

[117] Aux fins de la décision provisoire, l'ASFC a reçu de cinq exportateurs suffisamment de renseignements pour estimer un montant de subvention. Un résumé des réponses des exportateurs à la DDR en subventionnement est présenté ci-dessous.

[118] Même si elle a reçu une réponse à la DDR en subventionnement de six exportateurs des marchandises en cause de la Chine, l'ASFC a jugé que la réponse de Hainan Zhongxin Chemical Co., Ltd. était insuffisante aux fins de la décision provisoire. Elle a envoyé à l'exportateur une lettre de lacunes lui demandant de faire une réponse révisée à la DDR en subventionnement dès que possible pour qu'elle ait le temps d'examiner, d'analyser et de vérifier l'information.

Shandong Jianyuan Bioengineering Co., Ltd.

[119] Jianyuan Bioengineering a fait une réponse à la DDR en subventionnement. Aux fins de la décision provisoire, Jianyuan Bioengineering s'avère avoir reçu des avantages donnant lieu à une action de neuf programmes de subvention :

- Programme 1 : Prêts à taux préférentiels et garanties de prêts
- Programme 4 : Réduction des intérêts et dégrèvement pour les bénéficiaires – petits et micro prêts
- Programme 7 : Aides d'assistance à l'exportation ou conditionnelles au développement des exportations
- Programme 10 : Encouragements aux investissements en recherche-développement et au développement des capacités d'innovation scientifique et technologique pour les compagnies de protéines
- Programme 13 : Subventions aux sciences et aux technologies

- Programme 14 : Subventions à l'emploi, à la formation et au recrutement
- Programme 19 : Politiques fiscales préférentielles pour la recherche et l'investissement
- Programme 23 : Réductions municipales et locales de l'impôt foncier ou de l'impôt sur le revenu
- Programme 24 : Remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée sur les produits et services – utilisation exhaustive des ressources

[120] Par suite de son analyse de l'information au dossier administratif, l'ASFC juge que les programmes de subvention ci-dessus pourraient constituer une contribution financière conférant un avantage à l'exportateur. Elle juge également que ces subventions pourraient être spécifiques, et donc, donner lieu à une action.

[121] Aux fins de la décision provisoire, le montant de subvention estimatif pour Jianyuan Bioengineering s'établit à 1,5 % du prix à l'exportation.

Yantai Shuangta Food Co., Ltd.

[122] Shuangta a fait une réponse à la DDR en subventionnement. Aux fins de la décision provisoire, Shuangta s'avère avoir reçu des avantages donnant lieu à une action de neuf programmes de subvention :

- Programme 1 : Prêts à taux préférentiels et garanties de prêts
- Programme 3 : Financement préférentiel à l'exportation et garantie/assurance-crédit à l'exportation
- Programme 8 : Aides à la conception, à la recherche et au développement
- Programme 10 : Encouragements aux investissements en recherche-développement et au développement des capacités d'innovation scientifique et technologique pour les compagnies de protéines
- Programme 11 : Prime pour le contrôle de la pollution
- Programme 12 : Subventions au développement et à l'innovation dans les entreprises
- Programme 13 : Subventions aux sciences et aux technologies
- Programme 14 : Subventions à l'emploi, à la formation et au recrutement
- Programme 15 : Subventions au bâtiment

[123] Par suite de son analyse de l'information au dossier administratif, l'ASFC juge que les programmes de subvention ci-dessus pourraient constituer une contribution financière conférant un avantage à l'exportateur. Elle juge également que ces subventions pourraient être spécifiques, et donc, donner lieu à une action.

[124] Aux fins de la décision provisoire, le montant de subvention estimatif pour Shuangta s'établit à 1,3 % du prix à l'exportation.

Yantai Oriental Protein Tech Co., Ltd.

[125] Oriental a fait une réponse à la DDR en subventionnement. Aux fins de la décision provisoire, Oriental s'avère avoir reçu des avantages donnant lieu à une action de 11 programmes de subvention :

- Programme 1 : Prêts à taux préférentiels et garanties de prêts
- Programme 5 : Bonification d'intérêts pour les entreprises de premier plan
- Programme 7 : Aides d'assistance à l'exportation ou conditionnelles au développement des exportations
- Programme 8 : Aides à la conception, à la recherche et au développement
- Programme 11 : Prime pour le contrôle de la pollution
- Programme 12 : Subventions au développement et à l'innovation dans les entreprises
- Programme 13 : Subventions aux sciences et aux technologies
- Programme 14 : Subventions à l'emploi, à la formation et au recrutement
- Programme 17 : Réduction de l'impôt sur le revenu pour les entreprises de haute technologie et de nouvelles technologies
- Programme 18 : Réduction de l'impôt sur le revenu pour les microentreprises et petites entreprises
- Programme 24 : Remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée sur les produits et services – utilisation exhaustive des ressources

[126] Par suite de son analyse de l'information au dossier administratif, l'ASFC juge que les programmes de subvention ci-dessus pourraient constituer une contribution financière conférant un avantage à l'exportateur. Elle juge également que ces subventions pourraient être spécifiques, et donc, donner lieu à une action.

[127] Aux fins de la décision provisoire, le montant de subvention estimatif pour Oriental s'établit à 1,1 % du prix à l'exportation.

Yantai Yiyuan Biological Engineering Co., Ltd.

[128] Yiyuan a fait une réponse à la DDR en subventionnement. Aux fins de la décision provisoire, Yiyuan s'avère avoir reçu des avantages donnant lieu à une action de trois programmes de subvention :

- Programme 6 : Caisse de développement du commerce extérieur
- Programme 8 : Aides à la conception, à la recherche et au développement
- Programme 24 : Remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée sur les produits et services – utilisation exhaustive des ressources

[129] Par suite de son analyse de l'information au dossier administratif, l'ASFC juge que les programmes de subvention ci-dessus pourraient constituer une contribution financière conférant un avantage à l'exportateur. Elle juge également que ces subventions pourraient être spécifiques, et donc, donner lieu à une action.

[130] Aux fins de la décision provisoire, le montant de subvention estimatif pour Yiyuan s'établit à 2,2 % du prix à l'exportation.

Yantai T.Full Biotech Co., Ltd.

[131] Pour de multiples programmes, il s'est avéré que les avantages ont été transférés du fournisseur lié, Zhaoyuan Baofa Foodstuffs Co., Ltd., à l'exportateur lors de l'achat des matières premières. L'ASFC a attribué les subventions reçues par le fournisseur aux marchandises exportées au Canada en raison du lien qui existe entre les parties. Elle a conclu qu'un test de transfert ne s'imposait pas en raison de ce lien entre l'exportateur et le fournisseur lié. Par conséquent, toutes les subventions donnant lieu à une action reçues par le fournisseur lié qui sont attribuables aux marchandises à l'étude et exportées au Canada ont été additionnées à celles reçues directement par l'exportateur.

[132] Yantai T.Full a fait une réponse à la DDR en subventionnement. Aux fins de la décision provisoire, Yantai T.Full s'avère avoir reçu des avantages donnant lieu à une action de huit programmes de subvention, ce qui comprend les subventions en amont reçues de son fournisseur lié :

- Programme 1 : Prêts à taux préférentiels et garanties de prêts
- Programme 8 : Aides à la conception, à la recherche et au développement
- Programme 11 : Prime pour le contrôle de la pollution
- Programme 12 : Subventions au développement et à l'innovation dans les entreprises
- Programme 13 : Subventions aux sciences et aux technologies
- Programme 14 : Subventions à l'emploi, à la formation et au recrutement
- Programme 16 : Assurances
- Programme 23 : Réductions municipales et locales de l'impôt foncier ou de l'impôt sur le revenu

[133] Par suite de son analyse de l'information au dossier administratif, l'ASFC juge que les programmes de subvention ci-dessus pourraient constituer une contribution financière conférant un avantage à l'exportateur. Elle juge également que ces subventions pourraient être spécifiques, et donc, donner lieu à une action.

[134] Aux fins de la décision provisoire, le montant de subvention estimatif pour Yantai T.Full s'établit à 0,8 % du prix à l'exportation.

Tous les autres exportateurs – Chine

[135] Pour les autres exportateurs des marchandises en cause qui n'ont pas répondu à la DDR en subventionnement ou n'ont pas fourni suffisamment de renseignements, l'ASFC a estimé un montant de subvention selon la méthode suivante :

1. le montant de subvention le plus élevé constaté pour chacun des 19 programmes aux fins de la décision provisoire, pour les producteurs et exportateurs en Chine qui ont fourni suffisamment de renseignements à cette fin, plus;
2. le montant de subvention le plus élevé pour les 19 programmes dans 1., appliqué à chacun des sept autres programmes de subvention pouvant donner lieu à une action sur lesquels des renseignements suffisants ne sont pas disponibles ou n'ont pas été fournis aux fins de la décision provisoire.

[136] Pour décider d'une méthode d'estimation du montant de subvention pour tous les autres exportateurs de la Chine, l'ASFC a analysé tout le dossier administratif, y compris la plainte de la branche de production nationale, les estimations faites par elle-même au début de l'enquête, et les réponses à la DDR en subventionnement des exportateurs et de leurs filiales en Chine.

[137] Cette méthode se fonde sur les renseignements relatifs aux subventions pouvant donner lieu à une action en Chine, elle tient compte du fait que le gouvernement de la Chine n'a pas répondu à la DDR en subventionnement (ce qui a nui à la capacité de l'ASFC de prendre une décision bien éclairée), et de façon générale, elle encourage les exportateurs à participer à l'enquête en subventionnement en s'assurant que ceux qui ont fourni les renseignements demandés obtiennent un résultat plus favorable que ceux qui ne l'ont pas fait.

[138] Selon la méthode ci-dessus, aux fins de la décision provisoire, le montant de subvention estimatif pour tous les autres exportateurs en Chine s'établit à 19,8 % du prix à l'exportation.

Sommaire des résultats provisoires – subventionnement

[139] Sont présentés sommairement ci-dessous les résultats provisoires de l'enquête en subventionnement pour toutes les marchandises en cause dédouanées au Canada dans la PVE :

Sommaire des résultats provisoires – subventionnement

PVE (1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023)

Exportateur / pays d'origine ou d'exportation	Montant de subvention estimatif (% du prix à l'exportation)	Volume estimatif de marchandises en cause (% des importations totales)
Shandong Jianyuan Bioengineering Co., Ltd.	1,5 %	3,3 %
Yantai Shuangta Food Co., Ltd.	1,3 %	11,8 %
Yantai Oriental Protein Tech Co., Ltd.	1,1 %	0,5 %
Yantai Yiyuan Biological Engineering Co., Ltd.	2,2 %	0,1 %
Yantai T.Full Biotech Co., Ltd.	0,8 %	3,4 %
Tous les autres exportateurs	19,8 %	43,0 %
Total – Chine		62,1 %
Tous les autres pays		37,9 %
Total		100 %

Quantité négligeable

[140] Si, à tout moment avant de prendre une décision provisoire, l'ASFC acquiert la conviction que la quantité réelle et éventuelle des marchandises importées d'un pays donné est négligeable, l'article 35 de la LMSI l'oblige à mettre fin au volet de son enquête qui porte sur ce pays.

[141] Au sens du paragraphe 2(1) de la LMSI, « négligeable » se dit du volume de marchandises importées d'un pays donné s'il représente moins de 3 % du volume total des marchandises de même description dédouanées au Canada en provenance de tous les pays.

[142] Comme on peut le voir dans le tableau ci-dessus, puisque le volume de marchandises en cause importées de la Chine dépasse 3 % du volume total de marchandises en cause dédouanées au Canada en provenance de tous les pays, il n'est pas négligeable.

Montant minimal

[143] Si, au moment de prendre une décision provisoire, l'ASFC décide au titre de l'article 38 de la LMSI que, pour les marchandises d'un exportateur donné, le montant de subvention est minimal, elle poursuit son enquête sur ces marchandises, mais sans frapper de droits provisoires les marchandises de même description importées dans la période provisoire.

[144] Un montant de subvention est minimal au sens du paragraphe 2(1) de la LMSI s'il n'atteint pas 1 % du prix à l'exportation.

[145] Puisque le montant de subvention estimatif pour Yantai T.Full Biotech Co., Ltd. est inférieur à 1 % du prix à l'exportation, il est minimal. Par conséquent, l'ASFC poursuivra son enquête sur ces marchandises, mais sans frapper de droits compensateurs provisoires les importations de marchandises en cause de cet exportateur au Canada dans la période provisoire.

[146] Puisque les montants de subvention estimatifs pour tous les autres exportateurs sont supérieurs à 1 % du prix à l'exportation, ils ne sont pas minimaux. Par conséquent, des droits compensateurs provisoires seront imposés sur leurs marchandises de même description importées dans la période provisoire.

[147] Sont présentés sommairement à l'**annexe 1** les montants de subvention estimatifs et les taux de droits provisoires par exportateur.

DÉCISIONS

[148] Le 22 juillet 2024, conformément au paragraphe 38(1) de la LMSI, l'ASFC a rendu des décisions provisoires de dumping et de subventionnement concernant les protéines de pois à HTP originaires ou exportées de la Chine.

DROITS PROVISOIRES

[149] Conformément au paragraphe 8(1) de la LMSI, les importateurs au Canada devront payer des droits provisoires pour toutes les importations dédouanées de marchandises en cause sous-évaluées et subventionnées. L'imposition de ces droits commencera le jour des décisions provisoires pour se terminer, soit quand l'ASFC mettra fin aux enquêtes en vertu du paragraphe 41(1), soit quand le TCCE rendra son ordonnance ou ses conclusions, selon la première éventualité. L'ASFC estime que les droits provisoires sont nécessaires pour prévenir des dommages. Comme le dit la décision provisoire du TCCE, les éléments de preuve disponibles donnent une indication raisonnable que le dumping et le subventionnement des protéines de pois à HTP ont causé ou menacent de causer un dommage à la branche de production nationale.

[150] Les importations de protéines de pois à HTP de la Chine, dédouanées par l'ASFC à compter du 22 juillet 2024, seront frappées de droits provisoires équivalents à la marge estimative de dumping et au montant de subvention estimatif, exprimés en pourcentage du prix à l'exportation et calculés en fonction de l'exportateur. On trouvera à l'**annexe 1** les marges estimatives de dumping, les montants de subvention estimatifs et les taux de droits provisoires.

[151] Les importateurs sont tenus de payer les droits provisoires en espèces ou par chèque certifié. Par ailleurs, ils peuvent verser une caution d'un montant égal aux droits à payer. Les importateurs peuvent communiquer avec leur bureau régional de l'ASFC s'ils ont des questions sur le paiement des droits provisoires ou le versement de cautions. Les importateurs qui n'indiquent pas le bon code LMSI ou qui décrivent mal les marchandises dans les documents d'importation s'exposent à des sanctions administratives pécuniaires. Les marchandises importées sont aussi assujetties à la *Loi sur les douanes*, et des intérêts au titre de cette loi s'accumuleront sur les paiements en retard.

MESURES À VENIR

Agence des services frontaliers du Canada

[152] L'ASFC va poursuivre ses enquêtes en dumping et en subventionnement, et rendre ses décisions définitives d'ici le 21 octobre 2024.

[153] Là où la marge de dumping ou le montant de subvention d'un exportateur donné s'avérera minimal, l'ASFC mettra fin à l'enquête sur les marchandises de cet exportateur, et les droits provisoires payés ou les cautions déposées seront restitués aux importateurs. Si l'ASFC est toujours convaincue qu'il y a eu dumping ou subventionnement, elle rendra des décisions définitives.

Tribunal canadien du commerce extérieur

[154] Le TCCE a commencé son enquête sur la question du dommage causé à la branche de production nationale. Il devrait rendre ses conclusions d'ici le 19 novembre 2024.

[155] Si le TCCE conclut que le dumping n'a pas causé de dommage ou de retard ou ne menace pas de causer un dommage, il mettra fin à la procédure, et tous droits antidumping provisoires payés ou toute caution déposée seront restitués aux importateurs.

[156] Si, en revanche, le TCCE conclut que le dumping a causé un dommage ou un retard ou menace de causer un dommage, des droits antidumping équivalents à la marge de dumping seront imposés, perçus et payés sur les importations de protéines de pois à HTP de même description que les marchandises visées par les conclusions du TCCE.

[157] Si le TCCE conclut que le subventionnement n'a pas causé de dommage ou de retard ou ne menace pas de causer un dommage, il mettra fin à la procédure, et tous droits compensateurs provisoires payés ou toute caution déposée seront restitués aux importateurs.

[158] Si, en revanche, le TCCE conclut que le subventionnement a causé un dommage ou un retard ou menace de causer un dommage, des droits compensateurs équivalents au montant de subvention seront imposés, perçus et payés sur les importations de protéines de pois à HTP de même description que les marchandises visées par les conclusions du TCCE.

[159] Aux fins de la décision provisoire de dumping ou de subventionnement, l'ASFC doit établir si le volume réel ou éventuel de marchandises importées est négligeable. Après la décision provisoire de dumping ou de subventionnement, c'est le TCCE qui assumera cette responsabilité. Le paragraphe 42(4.1) de la LMSI dit que, lorsqu'il conclut que le volume de marchandises sous-évaluées ou subventionnées provenant d'un pays donné est négligeable, le TCCE doit mettre fin à l'enquête sur ces marchandises.

DROITS RÉTROACTIFS SUR LES IMPORTATIONS MASSIVES

[160] Il est parfois possible d'imposer des droits antidumping ou compensateurs rétroactifs sur les marchandises en cause importées au Canada. Lorsque le TCCE mène son enquête sur le dommage sensible causé à la branche de production nationale, il peut se demander si les marchandises sous-évaluées ou subventionnées importées un peu avant ou après l'ouverture des enquêtes constituent des importations massives sur une courte période ayant causé un dommage à la branche de production nationale. S'il conclut par l'affirmative, les importations de marchandises en cause dédouanées auprès de l'ASFC dans les 90 jours précédant la date des décisions provisoires pourraient être frappées de droits antidumping ou compensateurs.

[161] Quant au subventionnement, la disposition sur les importations massives dommageables ne s'applique que si l'ASFC a conclu à une subvention partiellement ou totalement prohibée : alors les droits compensateurs imposés à titre rétroactif correspondront à la part de la subvention qui est prohibée. Une subvention à l'exportation est prohibée au sens du paragraphe 2(1) de la LMSI.

ENGAGEMENTS

[162] Après que l'ASFC a pris une décision provisoire de dumping selon laquelle la marge estimative de dumping n'est pas minimale, un exportateur peut prendre l'engagement écrit de réviser ses prix de vente au Canada de façon à éliminer la marge de dumping ou le dommage. Seuls sont acceptables les projets d'engagement qui englobent toutes les exportations ou presque de marchandises sous-évaluées vers le Canada.

[163] Dans le même ordre d'idées, après une décision provisoire de subventionnement, sauf dans les cas où il est établi que le montant de subvention est minimal, un gouvernement étranger peut prendre l'engagement écrit d'éliminer le subventionnement ou son effet dommageable en limitant le montant de la subvention ou la quantité de marchandises exportées au Canada. D'autre part, les exportateurs peuvent, avec le consentement écrit de leur gouvernement, s'engager à réviser leurs prix de vente de façon à éliminer le montant de subvention ou l'effet dommageable du subventionnement.

[164] Vu le temps qu'il faut pour les étudier, les projets d'engagements par écrit doivent être présentés le plus tôt possible, au plus tard 60 jours après les décisions provisoires de dumping et de subventionnement. Pour de plus amples renseignements, voir le [mémoire D14-1-9 de l'ASFC](#).

[165] Après le dépôt d'un projet d'engagement, les parties intéressées ont neuf jours pour présenter leurs observations. L'ASFC tiendra une liste des parties intéressées, et les avisera des projets reçus. Quiconque souhaite être avisé doit fournir son nom, son adresse, son numéro de téléphone, son numéro de télécopieur et son adresse électronique à l'un des agents dont le nom figure ci-après sous « Renseignements ».

[166] Dès l'acceptation d'un engagement, les enquêtes et la perception des droits provisoires sont suspendues. Mais même alors, un exportateur peut demander que l'ASFC termine ses enquêtes en dumping ou en subventionnement, et le TCCE, sa propre enquête en dommage.

PUBLICATION

[167] Un avis des décisions provisoires de dumping et de subventionnement sera publié dans la *Gazette du Canada*, comme le veut l'alinéa 38(3)a) de la LMSI.

RENSEIGNEMENTS

[168] Le présent *Énoncé des motifs* est publié sur le site Web de l'ASFC à l'adresse ci-dessous. Pour de plus amples renseignements, on communiquera avec les agents dont le nom figure ci-après :

Adresse : Centre de dépôt et de communication des documents de la LMSI
Direction des programmes commerciaux et antidumping
Agence des services frontaliers du Canada
100, rue Metcalfe, 11^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0L8
Canada

Téléphone : Karim Ben Hamadou 343-596-4760

Courriel : simaregistry-depotlmsi@cbsa-asfc.gc.ca

Site Web : <https://www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi/menu-fra.html>

Le directeur général par intérim
Direction des programmes commerciaux et antidumping



Alex Lawton

ANNEXES

- Annexe 1 : Sommaire des marges estimatives de dumping, des montants de subvention estimatifs et des taux de droits provisoires**
- Annexe 2 : Résumé des constats préliminaires pour les programmes de subvention**

**ANNEXE 1 – SOMMAIRE DES MARGES ESTIMATIVES DE DUMPING, DES
MONTANTS DE SUBVENTION ESTIMATIFS ET DES TAUX DE DROITS
PROVISOIRES**

Le tableau ci-dessous résume les marges estimatives de dumping, les montants de subvention estimatifs et les taux de droits provisoires par exportateur en conséquence des décisions susmentionnées. Les taux de droits provisoires ci-dessous s'appliquent aux importations de marchandises en cause dédouanées par l'Agence des services frontaliers du Canada à compter du 22 juillet 2024.

Exportateur	Marge estimative de dumping (% du prix à l'exportation)	Montant de subvention estimatif (% du prix à l'exportation)	Taux de droits provisoire (% du prix à l'exportation)
Shandong Jianyuan Bioengineering Co., Ltd.	0 %	1,5 %	1,5 %
Yantai Shuangta Food Co., Ltd.	0 %	1,3 %	1,3 %
Yantai Oriental Protein Tech Co., Ltd.	0 %	1,1 %	1,1 %
Yantai Yiyuan Biological Engineering Co., Ltd.	0 %	2,2 %	2,2 %
Yantai T. Full Biotech Co., Ltd.	12,0 %	0,8 %*	12,0 %
Tous les autres exportateurs	34,8 %	19,8 %	54,6 %

* Le montant de subvention à l'égard des protéines de pois de cet exportateur est minimal. Par conséquent, aucuns droits compensateurs provisoires ne seront imposés sur les marchandises en cause de cette entreprise.

ANNEXE 2 – RÉSUMÉ DES CONSTATS PRÉLIMINAIRES POUR LES PROGRAMMES DE SUBVENTION

Comme nous l'avons déjà vu dans le corps du présent document, le gouvernement de la Chine n'a pas fait de réponse à la demande de renseignements (DDR) en subventionnement, ce qui a grandement nui à la capacité de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) d'effectuer une analyse en bonne et due forme des programmes de subvention potentiels aux fins de la décision provisoire. Cependant, en reconnaissance de la coopération et du volume de renseignements fournis par les exportateurs et leurs filiales ayant répondu, l'ASFC a estimé le montant de subvention d'après les réponses à la DDR en subventionnement.

L'ASFC a dressé une liste de 16 programmes de subvention donnant peut-être lieu à une action à l'ouverture de l'enquête. Aux fins de la décision provisoire, 10 autres programmes ont été recensés, pour un total de 26, et les exportateurs ayant répondu s'avèrent avoir tiré des avantages de 19 d'entre eux en tout. Neuf de ces programmes figuraient dans la liste initiale de 16, tandis que les 10 autres n'étaient pas encore connus.

La présente annexe décrit les programmes de subvention dont les exportateurs ayant répondu ont profité dans la période visée par l'enquête (PVE), ainsi que les autres programmes donnant peut-être lieu à une action qui ont été recensés par l'ASFC, mais qui n'ont pas été utilisés par les exportateurs ayant répondu dans la PVE.

L'ASFC a utilisé les meilleurs renseignements dont elle disposait pour décrire les programmes de subvention donnant peut-être lieu à une action qui n'ont pas été utilisés par les exportateurs ayant répondu dans la présente enquête. Elle a utilisé, entre autres, les renseignements contenus dans la plainte ainsi que le fruit de ses propres recherches sur les programmes de subvention potentiels en Chine.

Programmes de subvention donnant peut-être lieu à une action

Catégorie 1 : Prêts à taux préférentiels et garanties de prêts

Programme 1 : Prêts à taux préférentiels et garanties de prêts

Il s'agit de prêts consentis par le gouvernement à des taux d'intérêt préférentiels, c'est-à-dire inférieurs à ceux qui auraient été disponibles si l'entreprise avait dû obtenir des prêts commerciaux non garantis aux taux de référence. Une institution financière peut être considérée comme « du gouvernement » si elle a ou exerce une autorité gouvernementale, les signes possibles étant :

- qu'elle est expressément investie d'un pouvoir gouvernemental au titre d'une loi ou autre instrument juridique;
- une preuve qu'elle exerce, de fait, des fonctions gouvernementales;
- l'existence de preuves qu'un gouvernement la contrôle de manière significative.

L'ASFC a déjà pris des mesures compensatoires contre ce programme dans les affaires *Composants usinés industriels en acier (CUIA), Tubes de canalisation en acier au carbone et en acier allié (Tubes de canalisation), Joints de tubes courts, Fournitures tubulaires pour puits de pétrole (FTPP), Caissons sans soudure, Sièges domestiques rembourrés (SDR), Matelas et Mâts d'éoliennes.*

Le programme pourrait constituer une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation (LMSI)*, c'est-à-dire un cas où l'État réduit ou abandonne des créances, conférant ainsi au bénéficiaire un avantage égal au montant de la réduction ou de l'exemption. Ce pourrait être une subvention spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'elle pourrait ne pas être généralement accessible.

Programme 2 : Prêts à l'appui – Municipalité de Zhaoyuan

La ville de Zhaoyuan assure 80 % de la production chinoise de protéines de pois à haute teneur en protéines (HTP). En réponse à des recommandations pour « encourager l'industrie de la santé par les protéines », la Ville de Zhaoyuan a créé une certification de base pour la transformation et mise à niveau aux fins de commerce extérieur pour l'industrie de pointe des protéines, laquelle comprend les protéines de pois. L'administration municipale de Zhaoyuan appuie par des garanties de prêts la mise à niveau du lien entre les produits en amont et en aval de la chaîne industrielle.

Puisque le programme est axé sur le secteur de la santé par les protéines, et en particulier sur les protéines de pois à HTP, on peut croire que les producteurs de Zhaoyuan en ont profité. L'avantage conféré est égal à la différence entre ce qu'ils paient réellement pour le prêt et ce qu'ils paieraient pour un prêt commercial comparable sans garantie.

Le programme pourrait constituer une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire un cas où l'État réduit ou abandonne des créances, conférant ainsi au bénéficiaire un avantage égal au montant de la réduction ou de l'exemption. Ce pourrait être une subvention spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'elle pourrait ne pas être généralement accessible.

Programme 3 : Financement préférentiel à l'exportation et garantie/assurance-crédit à l'exportation

Sinosure, la société chinoise d'assurance-exportation et d'assurance-crédit, est une compagnie d'assurance financée par l'État, aux visées stratégiques, fondée pour encourager le commerce extérieur et la coopération économique. Sinosure et la banque d'import-export offrent toutes les deux des garanties sur le crédit à l'exportation, lesquelles, selon la banque, ont joué un rôle clé pour aider les entreprises chinoises à se mondialiser et ont favorisé l'exportation de nouveaux produits de nouvelles technologies et de haute technologie.

L'ASFC a déjà pris des mesures compensatoires contre ce programme dans les affaires *Tubes de canalisation, SDR et Matelas*.

Il semblerait que le département du Commerce des États-Unis (USDOC) ait lui aussi, dernièrement, pris des mesures compensatoires contre ce programme sous l'intitulé « *Export Buyer's Credit* » après une décision provisoire de subventionnement dans son enquête sur certaines protéines de pois en provenance de la Chine.

Le programme pourrait constituer une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire un cas où l'État réduit ou abandonne des créances. Ce qui précède confère un avantage aux exportateurs en réduisant leurs coûts financiers lorsqu'ils obtiennent des prêts d'une institution financière, avantage égal au montant de l'exonération ou de la déduction. Ce pourrait être une subvention spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'elle pourrait ne pas être généralement accessible.

Programme 4 : Réduction des intérêts et dégrèvement pour les bénéficiaires – petits et micro prêts

Au titre de ce programme, le bureau de financement de Yantai offre des subventions sous la forme de prêts aux entreprises de premier plan afin de réduire les intérêts pour l'industrialisation agricole de la province du Shandong.

Le programme pourrait constituer une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire un cas où l'État réduit ou abandonne des créances, conférant ainsi au bénéficiaire un avantage égal au montant de la réduction ou de l'exemption. Ce pourrait être une subvention spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'elle pourrait ne pas être généralement accessible.

Catégorie 2 : Aides et leurs équivalents

Programme 5 : Bonification d'intérêts pour les entreprises de premier plan

Au titre de ce programme, le bureau d'allocation financière agricole et rurale de Yantai offre des subventions sous la forme de prêts aux entreprises de premier plan pour l'industrialisation agricole de la province du Shandong.

Le programme s'apparente à une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, à savoir un transfert direct de deniers publics conférant un avantage équivalent au bénéficiaire. Ce pourrait être une subvention spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'elle pourrait ne pas être généralement accessible.

Programme 6 : Caisse de développement du commerce extérieur

Au titre de ce programme, le gouvernement de la Chine finance les entreprises exportatrices dans leurs projets ayant pour buts de rendre plus compétitifs leurs produits d'exportation; de se doter d'usines de transformation pour l'exportation; d'enregistrer des marques de commerce à l'étranger; de former des professionnels en commerce extérieur; d'explorer les marchés internationaux.

Les éléments de preuve donnés dans la plainte portent à croire que les exportateurs connus de protéines de pois à HTP ont obtenu des aides de la caisse de développement du commerce extérieur du gouvernement de la Chine. L'ASFC a déjà pris des mesures compensatoires contre ce programme dans l'affaire *Contreplaqués décoratifs et autres contreplaqués non structuraux (Contreplaqués)*.

Ici, la contribution financière prend la forme d'un transfert direct de fonds, au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI. Ce pourrait être une subvention spécifique, plus précisément prohibée, au sens de l'alinéa 2(7.2)b), parce que subordonnée en tout ou en partie aux résultats à l'exportation.

Programme 7 : Aides d'assistance à l'exportation ou conditionnelles au développement des exportations

Il s'agit de subventions que le gouvernement de la Chine accorde aux entreprises pour les aider à développer leurs marchés d'exportation ou récompenser leurs résultats d'exportation.

L'ASFC a déjà pris des mesures compensatoires contre ce programme dans les affaires *Tiges de pompe, FTTP, Modules muraux unitisés, Fil d'acier galvanisé, Extrusions d'aluminium, Tubes soudés en acier au carbone, Caillebotis en acier, Contreplaqués, SDR et Mâts d'éoliennes*.

La création du programme remonte à la circulaire sur les mesures expérimentales d'administration des fonds de développement des marchés extérieurs pour les petites et moyennes entreprises (PME), entrée en vigueur le 24 octobre 2000. Le programme a été établi dans le but de favoriser le développement des PME, de les encourager à concurrencer sur les marchés internationaux, de réduire leurs risques fonctionnels, et de promouvoir le développement de l'économie nationale. Il est géré au niveau local, tandis que ses subventions sont consenties par le ministère de l'Économie et du Commerce extérieur.

Ici, la contribution financière prend la forme d'un transfert direct de fonds, au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI. Ce pourrait être une subvention spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'elle pourrait ne pas être généralement accessible.

Programme 8 : Aides à la conception, à la recherche et au développement

Il s'agit d'une aide financière consentie aux entreprises jugées avoir engagé des dépenses en conception ou en recherche-développement (R et D).

Les éléments de preuve donnés dans la plainte portent à croire que les producteurs chinois de protéines de pois à HTP touchent des subventions pour la R et D technologique et scientifique. L'ASFC a déjà pris des mesures compensatoires contre ce programme dans les affaires *Tiges de pompage, Tubes en cuivre, Modules et laminés photovoltaïques, FTTP, Modules muraux unitisés, Caissons sans soudure, Joints de tubes courts, Contreplaqués, SDR, Matelas et Mâts d'éoliennes*.

Ici, la contribution financière prend la forme d'un transfert direct de fonds, au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI. Ce pourrait être une subvention spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'elle pourrait ne pas être généralement accessible.

Programme 9 : Économies d'énergie et réduction des émissions

Il s'agit d'aides consenties par le gouvernement de la Chine afin d'améliorer le rendement environnemental, par exemple par la surveillance et le nettoyage des polluants, l'efficacité énergétique, la modernisation des installations et le traitement des eaux usées.

L'ASFC a déjà pris des mesures compensatoires contre des programmes du même genre, qui proposaient aussi des subventions à l'amélioration du rendement environnemental, dans les affaires *Tubes en cuivre, Matelas et Mâts d'éoliennes*.

Il semblerait que l'USDOC ait lui aussi, dernièrement, pris des mesures compensatoires contre ce programme sous l'intitulé « *Grants for Energy Conservation and Emission Reduction* » après une décision provisoire de subventionnement dans son enquête sur certaines protéines de pois en provenance de la Chine.

Le programme s'apparente à une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, à savoir un transfert direct de deniers publics conférant un avantage équivalent au bénéficiaire. Ce pourrait être une subvention spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'elle pourrait ne pas être généralement accessible.

Programme 10 : Encouragements aux investissements en recherche-développement et au développement des capacités d'innovation scientifique et technologique pour les compagnies de protéines

En 2019, l'administration municipale populaire de Zhaoyuan a mis en œuvre un programme pour, selon ses dires, favoriser la R et D dans l'industrie locale des protéines, accélérer la construction de centres de R et D, développer les capacités d'innovation scientifique et technologique, et promouvoir un développement de haute qualité. Selon l'article 6 de l'avis pratique pour encourager les compagnies de protéines à augmenter leurs investissements en R et D et développer leurs capacités d'innovation scientifique et technologique, ces dernières devraient faire davantage d'investissements en R et D, lesquels seront financés par la Ville.

Le programme constitue une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, à savoir un transfert direct de deniers publics conférant au bénéficiaire un avantage équivalent. Ce pourrait être une subvention spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'elle pourrait ne pas être généralement accessible, et au sens du paragraphe 2(7.2), parce qu'elle est limitée à certaines entreprises établies dans la ville.

Programme 11 : Prime pour le contrôle de la pollution

Les renseignements disponibles indiquent que le bureau de financement de Zhaoyuan a lancé des aides et des encouragements à l'investissement dans le matériel pour le contrôle de la pollution.

Le programme s'apparente à une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, à savoir un transfert direct de deniers publics conférant un avantage équivalent au bénéficiaire. Ce pourrait être une subvention spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'elle pourrait ne pas être généralement accessible.

Programme 12 : Subventions au développement et à l'innovation dans les entreprises

Les renseignements disponibles indiquent que le gouvernement de la Chine a lancé plusieurs aides et encouragements au développement et à l'innovation dans les entreprises.

Par exemple, les primes peuvent être offertes pour encourager et aider les entreprises à élaborer de nouvelles technologies. Elles peuvent aussi être offertes pour les encourager à mettre à niveau les technologies et les processus commerciaux.

L'ASFC a déjà pris des mesures compensatoires contre ce programme dans les affaires *Mâts d'éoliennes, Matelas* et *SDR*.

Le programme s'apparente à une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a de la LMSI, à savoir un transfert direct de deniers publics conférant un avantage équivalent au bénéficiaire. Ce pourrait être une subvention spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'elle pourrait ne pas être généralement accessible.

Programme 13 : Subventions aux sciences et aux technologies

Les renseignements disponibles indiquent que le gouvernement de la Chine a lancé plusieurs aides et encouragements aux sciences et aux technologies.

L'ASFC a déjà pris des mesures compensatoires contre ce programme dans les affaires *Mâts d'éoliennes, Matelas* et *SDR*.

Le programme s'apparente à une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a de la LMSI, à savoir un transfert direct de deniers publics conférant un avantage équivalent au bénéficiaire. Ce pourrait être une subvention spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'elle pourrait ne pas être généralement accessible.

Programme 14 : Subventions à l'emploi, à la formation et au recrutement

Les renseignements disponibles indiquent que le gouvernement de la Chine a lancé plusieurs aides et encouragements conçus pour appuyer la stabilisation de l'emploi en aidant les entreprises avec les paiements de l'assurance-emploi ainsi que le recrutement, la formation et la sécurité d'emploi subséquente pour leur personnel. Des aides peuvent également être consenties pour améliorer les relations de travail.

Des subventions peuvent aussi être conférées aux entreprises qui embauchent de nouveaux diplômés, des jeunes et des ouvriers moins nantis. Enfin, elles peuvent être conférées à des organismes qui surveillent et analysent les conditions et les situations d'emploi dans un secteur donné.

L'ASFC a déjà pris des mesures compensatoires contre ce programme dans les affaires *Mâts d'éoliennes, Matelas* et *SDR*.

Le programme s'apparente à une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a de la LMSI, à savoir un transfert direct de deniers publics conférant un avantage équivalent au bénéficiaire. Ce pourrait être une subvention spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'elle pourrait ne pas être généralement accessible.

Programme 15 : Subventions au bâtiment

Les renseignements disponibles indiquent que l'administration municipale populaire de Jinling, Zhaoyuan, a offert des aides pour l'entretien des bâtiments dans la PVE.

Le programme s'apparente à une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, à savoir un transfert direct de deniers publics conférant un avantage équivalent au bénéficiaire. Ce pourrait être une subvention spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'elle pourrait ne pas être généralement accessible.

Programme 16 : Assurances

Les renseignements disponibles indiquent que le bureau de commerce municipal de Zhaoyuan a lancé des aides et des encouragements pour les primes d'assurance payées.

Le programme s'apparente à une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)a) de la LMSI, à savoir un transfert direct de deniers publics conférant un avantage équivalent au bénéficiaire. Ce pourrait être une subvention spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'elle pourrait ne pas être généralement accessible.

Catégorie 3 : Programmes fiscaux préférentiels

Programme 17 : Réduction de l'impôt sur le revenu pour les entreprises de haute technologie et de nouvelles technologies

Selon l'article 28.2 de la loi chinoise de l'impôt sur le revenu des sociétés, les entreprises de haute technologie et de nouvelles technologies ont droit à un taux d'imposition préférentiel, soit 15 % plutôt que le taux normal de 25 %. L'autorité qui accorde l'aide et qui est responsable du programme est l'administration fiscale de l'État, tandis que le programme est géré par les autorités fiscales locales. Ce programme figure dans la notification de subventions faite par la Chine devant l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

L'ASFC a déjà pris des mesures compensatoires contre ce programme dans les affaires *CUIA, Tubes de canalisation, Caissons sans soudure, FTTP, Joints de tubes courts, Contreplaqués, SDR, Châssis porte-conteneurs, Matelas et Mâts d'éoliennes*.

Il s'agit d'une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire d'un cas où l'État réduit ou abandonne des créances. Ce pourrait être une subvention spécifique au sens du paragraphe 2(7.2), parce que limitée aux entreprises de certaines industries.

Programme 18 : Réduction de l'impôt sur le revenu pour les microentreprises et petites entreprises

Le programme offre aux petites entreprises admissibles un taux réduit d'imposition de 10 % plutôt que le taux normal national de 25 %.

L'ASFC a déjà pris des mesures compensatoires contre ce programme dans l'affaire *Pièces d'attache*.

Il s'agit d'une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire d'un cas où l'État réduit ou abandonne des créances. Ce pourrait être une subvention spécifique au sens du paragraphe 2(7.2), parce que limitée aux entreprises de certaines industries.

Programme 19 : Politiques fiscales préférentielles pour la recherche et l'investissement

Selon les articles 30 et 95 de la loi de l'impôt sur le revenu des sociétés et de son règlement respectivement, les dépenses de R et D que l'entreprise supporte pour créer de nouvelles technologies, techniques ou produits sont entièrement déductibles d'impôt.

L'ASFC a déjà pris des mesures compensatoires contre ce programme dans les affaires *Modules et laminés photovoltaïques, Caissons sans soudure, FTTP, Joints de tubes courts, Contreplaqués, SDR, Matelas et Mâts d'éoliennes*. Par ailleurs, le programme figure dans la notification de subventions faite par la Chine devant l'OMC.

Il semblerait que l'USDOC ait lui aussi, dernièrement, pris des mesures compensatoires contre ce programme sous l'intitulé « *Income Tax Deduction for Research and Development Expenses Under the Enterprise Income Tax Law (EITL)* » après une décision provisoire de subventionnement dans son enquête sur certaines protéines de pois en provenance de la Chine.

Il s'agit d'une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire d'un cas où l'État réduit ou abandonne des créances. Ce pourrait être une subvention spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'elle pourrait ne pas être généralement accessible.

Catégorie 4 : Exonération de droits et de taxes

Programme 20 : Compensations d'impôt pour l'achat de machinerie au pays

Dans le cadre de ce programme, un crédit d'impôt allant jusqu'à 40 % du prix d'achat de machinerie au pays peut s'appliquer à l'augmentation de la charge fiscale par rapport à l'exercice antérieur. Les bases légales de ce programme sont, premièrement les mesures provisoires du 1^{er} juillet 1999 concernant le crédit d'impôt sur le revenu des sociétés accordées pour l'investissement dans la machinerie de fabrication nationale destinée à des projets de rénovation technologique, et deuxièmement la communication n° 52 [2008] de l'administration fiscale nationale arrêtant la mise en œuvre de la politique d'exonération et de déduction d'impôt sur le revenu des sociétés pour les investissements réalisés dans la machinerie de fabrication nationale, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008.

L'ASFC a déjà pris des mesures compensatoires contre ce programme dans les affaires *Extrusions d'aluminium, Modules et laminés photovoltaïques, Caissons sans soudure, FTTP, Joints de tubes courts et Mâts d'éoliennes*.

Il s'agit d'une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire d'un cas où l'État réduit ou abandonne des créances. Ce pourrait être une subvention spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'elle pourrait ne pas être généralement accessible.

Programme 21 : Exemptions tarifaires à l'importation de matériel pour les industries que l'État encourage

Ce programme vise à encourager l'investissement étranger ainsi qu'à introduire au pays du matériel et des technologies de pointe. Le gouvernement de la Chine accorde, aux entreprises à participation étrangère et à certaines entreprises nationales actives dans les industries qu'il encourage, des subventions sous la forme d'exemptions de droits de douane ou de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur le matériel importé, ses pièces et ses composants.

D'après la plainte, il se pourrait que les producteurs de protéines de pois à HTP aient profité de ce programme dans leurs achats de matériel importé. L'ASFC a déjà pris des mesures compensatoires contre ce programme dans les affaires *Modules et laminés photovoltaïques*, *Modules muraux unitisés*, *Caissons sans soudure*, *Joints de tubes courts* et *Tubes de canalisation*.

Il s'agit d'une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire d'un cas où l'État réduit ou abandonne des créances. Ce pourrait être une subvention spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'elle pourrait ne pas être généralement accessible.

Programme 22 : Remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée sur les protéines végétales

L'avis du ministère des Finances et de l'autorité fiscale de l'État sur la publication du catalogue des taux préférentiels de TVA pour les produits et la main-d'œuvre impliquant une utilisation exhaustive de ressources (CS [2015] n° 78) fait mention d'un remboursement immédiat de 70 % de la TVA pour certaines catégories d'entreprises. Le paragraphe 2.15 de cet avis mentionne la production de biogaz, d'aliments pour animaux et de protéines végétales par la transformation d'amidon, de vermicelle et de déchets liquides ou solides dans la catégorie II – déchets solides, liquides et gazeux – des activités admissibles aux remboursements de TVA.

D'après la plainte, il se pourrait que les producteurs de protéines de pois à HTP aient profité de ce programme.

Il s'agit d'une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire d'un cas où l'État réduit ou abandonne des créances. Ce pourrait être une subvention spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'elle pourrait ne pas être généralement accessible.

Programme 23 : Réductions municipales et locales de l'impôt foncier ou de l'impôt sur le revenu

Ce programme intéresse les exonérations fiscales totales ou partielles consenties par les municipalités et les groupes locaux de l'impôt sur le revenu.

L'ASFC a déjà pris des mesures compensatoires contre des programmes du même genre dans les affaires *SDR* et *Matelas*.

Il s'agit d'une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire d'un cas où l'État réduit ou abandonne des créances. Ce pourrait être une subvention spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'elle pourrait ne pas être généralement accessible.

Programme 24 : Remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée sur les produits et services – utilisation exhaustive des ressources

Le programme offre aux entreprises admissibles un remboursement de la TVA équivalent à 70 % du montant dû.

Il s'agit d'une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire d'un cas où l'État réduit ou abandonne des créances. Ce pourrait être une subvention spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'elle pourrait ne pas être généralement accessible.

Catégorie 5 : Biens et services fournis par l'État pour moins cher que la juste valeur marchande

Programme 25 : Services publics et intrants de l'État achetés pour moins cher que la juste valeur marchande

Les plaignants affirment que les exportateurs profitent d'intrants et de services publics que des entreprises d'État leur vendent en deçà de la juste valeur marchande; les pois entiers, notamment, seraient une matière première que les fournisseurs d'État vendent à rabais aux producteurs de protéines de pois à HTP. Les plaignants croient aussi probable que les producteurs profitent d'électricité à rabais.

L'ASFC a déjà pris des mesures compensatoires contre ce programme dans les affaires *Caissons sans soudure*, *FPPP*, *Éviers en acier inoxydable*, *Tubes en acier pour pilotis*, *Gros tubes de canalisation*, *Joint de tubes courts*, *SDR*, *Châssis porte-conteneurs* et *Mâts d'éoliennes*.

Le programme pourrait être une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)c) de la LMSI puisqu'il implique la fourniture, par le gouvernement, de biens et services autres qu'une infrastructure générale. Ce pourrait être une subvention spécifique au sens du paragraphe 2(7.2), parce que limitée aux entreprises de certaines industries.

Programme 26 : Fourniture de terrains à rabais par l'État

En Chine, tous les terrains appartiennent à l'État (c.-à-d. au gouvernement national, aux autorités locales, ou à des collectifs au niveau des villages ou des cantons), et des organismes publics présents partout en contrôlent l'affectation en accordant des droits d'utilisation des sols.

L'ASFC a déjà pris des mesures compensatoires contre ce programme dans les affaires *Tubes de canalisation* et *Gros tubes de canalisation*.

Il s'agit d'une contribution financière au sens de l'alinéa 2(1.6)b) de la LMSI, c'est-à-dire d'un cas où l'État réduit ou abandonne des créances. Ce pourrait être une subvention spécifique au sens du paragraphe 2(7.3) du fait que l'autorité qui l'applique, par sa façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire, montre qu'elle pourrait ne pas être généralement accessible.